



**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : ADOPTION D'UN CONTRAT DE RESERVATION A PASSER AVEC LA SOCIETE "LS ETAMPES", POUR DES ACTIVITES DE LOISIRS ORGANISEES PAR LA VILLE D'ANTONY POUR LES "CENTRES MUNICIPAUX DE LOISIRS" PENDANT L'ETE 2024.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser pour les "Centres Municipaux de Loisirs" des activités de loisirs pendant l'été 2024 ;

VU le projet de contrat de réservation définissant les prestations fournies présenté par "LS ETAMPES" ;

VU le devis présenté par "LS ETAMPES" définissant le prix des prestations fournies ;

**DECIDE**

ARTICLE 1er : De signer le contrat de réservation à passer avec " LS ETAMPES", 5 avenue Charles de Gaulle à Etampes (91150) pour des activités de loisirs organisées pour les "Centres Municipaux de Loisirs" le 09 juillet 2024.

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses correspondantes d'un montant global de 550,80 euros au budget des exercices concernés.



Antony, le 20 JUIN 2024  
Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'ANTONY

Place de l'Hôtel-de-Ville  
BP 60086  
92161 Antony cedex

01 40 96 71 00  
www.ville-antony.fr